

CB/P/CC
MINISTERE DE LA SANTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE CENTRAL DE LA PHARMACIE
ET DES MEDICAMENTS

PH. 11

PARIS, le 27 AVR. 1976

Dossier n°

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment
l'article L. 601,

D E C I D E :

L'autorisation de mise sur le marché accordée à
la spécialité dénommée : **HEXABOLAN** : soluté injectable

par décision en date du : 5.6.1973
est rectifiée comme suit:

AU LIEU DE :	LIRE :
HEXABOLAN : soluté injectable	PARABOLAN : soluté injectable
304.932.0 : une ampoule	319.986.4 : 1 ampoule
311.877.1 : 2 ampoules	319.987.0 : 2 ampoules

Monsieur le Pharmacien Responsable
des laboratoires PHARTEC

97, rue de Vaugirard

75006 PARIS

Pour le Ministre et par délégation
Le Chef du Service Central de la Pharmacie et des Médicaments

Fait à PARIS, le 27 AVR. 1976

POUR LE MINISTRE DE LA SANTE

Henri MARGEOLET

